

VD_OMNI GE.2018.0026 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0026

FR: VD_OMNI GE.2018.0026 du 2 juillet 2018

IT: VD_OMNI GE.2018.0026 del 2 luglio 2018

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Etudiante admise à l'UNIL au programme de complément en vue de l'enseignement en sciences du sport. A la suite de l'arrêt GE.2016.0042, la recourante a été autorisée à présenter une nouvelle tentative pour le "camp polysportif" faisant partie du programme arrêté. Elle n'a toutefois pas réussi l'épreuve d'admission en VTT et a été exclue du camp. Aucun élément ne permet de remettre en cause l'évaluation des responsables du camp (consid. 4). Les conditions restrictives fixées par la jurisprudence pour admettre la prise en considération d'un certificat médical produit postérieurement à l'épreuve ne sont par ailleurs pas remplies (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL; RSV 414.11), ni son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL; RSV 414.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la CRUL. Ce recours relève dès lors de la compétence de la cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile et respecte les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recours est dirigé contre l'arrêt de la CRUL du 19 décembre 2017, confirmant l'exclusion de la recourante du camp polysportif qui a débuté le 6 août 2017 pour non-respect des conditions d'admission et le refus de prendre en compte les certificats médicaux produits postérieurement par l'intéressée. La décision d'échec définitif qui s'en est suivie fait l'objet d'une autre procédure, qui a été suspendue jusqu'à droit connu sur l'issue de la présente procédure.

E. 3

La cour de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2017.0163 du 15 décembre 2017 consid. 3b; GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 3a, GE.2014.0116 du 9 février 2015 consid. 1a, ainsi que les références citées). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs

d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité, ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (TAF B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 2; é.g. arrêt GE.2017.0163 précité consid. 3b). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (arrêts précités GE.2017.0163 consid. 3b; GE.2016.0081 consid. 3a, GE.2014.0116 du 9 février 2015 consid. 1a, ainsi que les références citées). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; é.g. arrêt GE.2017.0163 précité consid. 3b).

E. 4

La recourante se plaint d'avoir été victime d'un traitement inéquitable et injustifié de la part des responsables du camp. Elle leur reproche en particulier de l'avoir soumise à un parcours de VTT supplémentaire, qui était beaucoup plus difficile que le parcours initial, alors qu'il faisait plus de 35°C et qu'elle n'avait pas eu le temps de prendre une collation. Elle leur fait grief également d'avoir exercé des pressions sur elle et tenu des propos inacceptables à son encontre, laissant notamment entendre qu'elle avait déjà eu sa chance en 2015 et qu'ils n'allaient pas la laisser continuer le camp. Compte tenu de la difficulté inadaptée du parcours de VTT supplémentaire qui lui a été imposé, elle les tient enfin responsable des blessures qu'elle a eues au poignet et à l'index. a) A la suite de l'arrêt de la CDAP du 23 décembre 2016, la recourante a été autorisée à présenter une nouvelle tentative pour le "camp polysportif" faisant partie du programme de complément arrêté le 23 février 2012. Cet enseignement fait partie du plan d'étude pour l'obtention du baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique (cf. >Sciences du sport>Baccalauréat universitaire ès Sciences du sport et de l'éducation physique, Plan d'étude – 2016/2017). Les conditions de validation de l'enseignement et d'admission au camp polysportif sont fixées dans un document intitulé "Admission, validation, objectifs et critères d'évaluation" que tous les participants, dont la recourante, ont reçu avant le début du cours. Pour être admis, le candidat ou la candidate doit en particulier être capable d'évoluer en VTT "dans un terrain accidenté en situation de montée et de descente". Cette évaluation se fait en début de camp. Elle démarre quinze minutes après l'accueil. Tous les candidats effectuent le même parcours qui dure environ 45 minutes. Le parcours est constitué de montées et descentes de pentes variées, sur et hors chemins. b) Dans leurs rapports des 8 septembre et 14 novembre 2017, les responsables du camp ont expliqué que l'épreuve d'admission en VTT avait été réussie par tous les candidats, à l'exception de la recourante, qui, de leur avis unanime, avait montré des lacunes tant sur le plan physique que technique.

Ils avaient décidé néanmoins de la soumettre à une épreuve complémentaire. Contrairement à ce que la recourante soutient, on ne voit pas en quoi cette décision serait critiquable. Elle ne consacre en particulier pas une inégalité de traitement. Cette épreuve complémentaire constituait au contraire une seconde chance pour la recourante de démontrer qu'elle satisfaisait – comme les autres participants du camp l'avaient fait lors du premier parcours – aux critères d'admission fixés. Les lacunes constatées lors du premier parcours ont toutefois été confirmées. A la demande de l'intéressée, une nouvelle et dernière chance de faire ses preuves lui a été accordée le lendemain matin. Elle n'a à cette occasion également pas atteint les prérequis exigés en matière de VTT. Par ailleurs, compte tenu de la retenue dont elle doit faire preuve en la matière, la cour de céans n'a pas de motif de remettre en cause l'appréciation faite par les responsables du camp sur le niveau de la recourante en VTT et sur sa capacité ou non à évoluer "dans un terrain accidenté en situation de montée et de descente". En particulier, l'intéressée n'a apporté dans le cadre de la présente procédure et des procédures préalables aucun élément établissant que les constats effectués seraient inexacts ou insoutenables. De plus, comme l'autorité intimée l'a rappelé dans la décision attaquée, la décision d'exclusion du camp litigieuse n'émane pas d'une seule personne, mais des quatre encadrants, qui l'ont observée lors des épreuves et qui ont unanimement constaté qu'elle ne remplissait pas les prérequis exigés. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de s'écarter des explications des responsables du camp, selon lesquelles le parcours complémentaire présentait des difficultés similaires au parcours initial. La recourante prétend encore en vain que les ateliers, lors desquels ses performances ont été jugées insuffisantes pour poursuivre le camp, n'étaient pas éliminatoires. Le document intitulé "Admission, validation, objectifs et critères d'évaluation" que tous les participants ont reçu avant le début du cours indiquait en effet clairement que pour être admis au camp, il fallait être capable d'évoluer en VTT "dans un terrain accidenté en situation de montée et de descente". Or, la recourante n'a pas démontré qu'elle satisfaisait à ce prérequis et ce ni lors de l'épreuve inaugurale, ni lors des deux autres chances – qui n'étaient pas obligatoires – dont elle a bénéficié. On ne saurait par ailleurs qualifier les exigences requises de trop sévères ou d'excessives, dans la mesure où tous les autres candidats les ont remplies. S'agissant enfin des allégations de la recourante, selon lesquelles les responsables du camp auraient exercé des pressions sur elle et tenu des propos inacceptables à son encontre, elles ne sont nullement établies. Au regard de ces éléments, la décision d'exclusion du camp polysportif litigieuse apparaît justifiée ou à tout le moins ne procède pas d'un abus ou d'un excès du large pouvoir d'appréciation dont les enseignants disposent en la matière. Elle ne consacre pas non plus une violation du principe d'égalité de traitement.

E. 5

La recourante reproche également aux instances universitaires de n'avoir pas pris en compte les certificats médicaux qu'elle a produits. a) Selon la jurisprudence rendue en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêts GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a; GE.2013.0064 du 24 juillet 2013 consid. 3b; GE.2012.0136 du 17 décembre 2012 consid. 3a et les références citées; ég. TAF B-2206/2008 du 24 septembre 2009 consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à

l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (arrêts précités GE.2013.0221 et GE.2012.0136 et les références citées). Il est toutefois admis des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen dans des cas bien particuliers, lorsque le candidat n'est pas conscient de son état déficient lors de l'examen. La jurisprudence fixe à cet égard les conditions cumulatives suivantes: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (TAF B-6063/2008 du 12 novembre 2009 consid. 2.2; TAF B-2206/2008 du 24 septembre 2009 consid. 2.2; ég. arrêts précités GE.2013.0221 et GE.2012.0136 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante soutient avoir été victime d'une crise de dyspnée lors du parcours supplémentaire de VTT, crise qui aurait eu une incidence sur ses performances. Elle se fonde à cet égard sur le certificat médical du Dr F. _____ du

E. 9

août 2017, ainsi que son complément du 29 mars 2018, qui font état d'une incapacité d'activités sportives pour la période du 4 au 12 août 2017 en raison d'un problème de dyspnées thoraciques en lien avec un asthme connu. Comme l'autorité intimée l'a relevé dans sa décision attaquée et la direction de l'UNIL dans ses écritures, la recourante aurait dû informer les enseignants immédiatement de son état dès la survenance des premiers symptômes et arrêter l'épreuve. Elle prétend certes leur avoir demandé en vain à pouvoir prendre du ventolin pour soulager sa crise. Ces allégations ne sont toutefois nullement établies. Il ne ressort en particulier pas des rapports des responsables du camp que la recourante se serait plainte à un moment donné de difficultés respiratoires. Les conditions restrictives fixées par la jurisprudence rappelée ci-dessus pour admettre la prise en considération d'un certificat médical produit postérieurement à l'examen ne sont ainsi pas réalisées. La recourante explique également s'être blessée après avoir chuté lors du parcours supplémentaire de VTT du 6 août 2017 et du premier atelier le lendemain matin. Elle se fonde à cet égard sur le certificat médical de la Dresse G. _____ du 9 août 2017, qui fait état d'une entorse au poignet pour la main droite et d'un "arrachement osseux plaque palmaire" pour la main gauche. Ici encore, la recourante aurait dû informer les enseignants immédiatement de son état et arrêter les épreuves. Sans doute, elle ignorait sur le moment la nature exacte de ses blessures. Elle a expliqué néanmoins qu'elle ressentait des fortes douleurs, qui l'empêchaient notamment de freiner. On n'est ainsi pas dans la situation visée par la jurisprudence, où les symptômes ne sont pas visibles lors de l'évaluation. A cela s'ajoute un autre élément déterminant. La recourante n'était pas blessée lors de l'épreuve de VTT inaugurale. Elle n'a pas souffert non plus de crise de dyspnée (ou à tout le moins elle ne l'a pas allégué). Elle n'a malgré tout pas atteint les prérequis exigés. Ses problèmes de santé ne sont apparus que lors de ses deuxième et troisième chances, qui n'étaient comme on l'a déjà relevé ci-dessus pas obligatoires. Au regard de ces éléments, la décision de ne pas prendre en compte les certificats médicaux produits par la recourante postérieurement au

camp est conforme à la jurisprudence et échappe ainsi à la critique. 6. La recourante se plaint encore d'avoir été filmée sans son consentement et d'avoir été forcée de participer au camp B, qui était gérée par la même équipe qu'en 2015. Il n'est pas contesté que la recourante n'a pas donné son autorisation expresse à ce que son épreuve soit filmée. Cette circonstance ne change rien au fait qu'elle n'a pas rempli les conditions d'admission au camp litigieux. Les vidéos effectuées constituent simplement un moyen de preuve. Quoi qu'il en soit, elles n'ont joué aucun rôle dans la présente décision. Comme relevé ci-dessus, il n'y a aucun motif objectif qui justifie de s'écarter de l'appréciation faite par les responsables du camp, qui sont mieux à même d'évaluer les aptitudes en VTT d'un candidat. S'agissant de l'inscription au camp B, il ressort des pièces du dossier qu'elle n'a pas été imposée à la recourante, mais suggérée. Comme l'autorité intimée l'a relevé dans la décision attaquée, le choix final lui revenait. Elle ne saurait dès lors s'en plaindre après coup. Mal fondés, ces griefs doivent aussi être écartés. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.